

Police sanitaire maritime

ARRÊTÉ N° 302 rapportant l'arrêté N° 137 du 17 mars 1929 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Monrovia (République de Libéria.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté N° 137 du 17 mars 1929 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Monrovia (République de Libéria) ;

Considérant que les bateaux provenant de Monrovia, sont porteurs, depuis plus de 48 jours, de patentes de santé nettes ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté susvisé N° 137 du 17 mars 1929 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Monrovia (République de Libéria).

ART. 2. — Le Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes, et les Administrateurs commandant les cercles de Lomé et Aného, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 juin 1929
BONNECARRÈRE.

Mission de délimitation — Personnel

ARRÊTÉ N° 303 modifiant l'arrêté N° 625 du 31 décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation franco-anglaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 625 du 31 décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation franco-anglaise ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1926 susvisé sont rapportées.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1929
BONNECARRÈRE

Santé

ARRÊTÉ N° 304 portant ouverture d'un dispensaire-annexe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 41 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire annexe est ouvert, à compter du 15 juin 1929, à Tchekpo-Déleképé (Cercle d'Aného).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, Le Chef du Service de Santé, et l'Administrateur commandant le cercle d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 juin 1929
BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décision du :

3 juin 1929. — M. PIERRON, Aide-Conducteur des Travaux Agricoles et forestiers du Togo, est nommé Chef du Secteur agricole de Lomé en remplacement de M. DESPALANGUES, rentrant en congé.

M. PIERRON touchera à ce titre l'indemnité de 4.800 francs prévue pour cette fonction à compter du 1^{er} juin, date de départ de M. DESPALANGUES.

5 juin 1929. — Le Médecin-Capitaine des troupes coloniales MAZURIEU, désigné pour servir hors cadres au Togo par décision ministérielle (Guerre) du 20 janvier 1929, et attendu à Lomé le 9 juin 1929 par vapeur *Hoggar*, est affecté à Lomé, où il remplira, en remplacement du médecin-lieutenant DEJOU, les fonctions ci-après désignées :

- médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé ;
- médecin-résident de l'hôpital principal de Lomé ;
- soins aux fonctionnaires du service local et à leurs familles dans le cercle de Lomé ;
- soins aux fonctionnaires du chemin de fer et à leurs familles dans le cercle de Lomé ;
- inspection des viandes de boucherie aux abattoirs de Lomé ;
- agent ordinaire de la santé dans la circonscription sanitaire de Lomé.

Le Médecin-lieutenant DEJOU, provisoirement chargé des services médicaux de la subdivision sanitaire de Lomé, prendra les fonctions de médecin-chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, auxquelles il a été affecté par la décision susvisée n° 496 du 5 mars 1929.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Dominique HOSPICE, provisoirement chargé du service médical de la subdivision